

RÈGLEMENT

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES « APPEL LOGISTICIENS DE RECHERCHE 2014 » (LOG)

**ADOPTÉ PAR LE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS
DU 24 AVRIL 2014**

Référence : FRS-FNRS_REGL_LOG_FR_CA20140424_2016.01.27_1_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	3
<u>II.A</u> : PROMOTEURS.....	3
<u>II.B</u> : DÉPÔT DES CANDIDATURES	4
<u>II.C</u> : CARACTÉRISTIQUES.....	5
CHAPITRE III : CONDITIONS D'OCTROI.....	5
CHAPITRE IV : PROCÉDURE D'ÉVALUATION	5
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	6
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS.....	7

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable à l'instrument permettant le financement de programmes de recherche dans le cadre de l'appel « Logisticiens de recherche (LOG) » 2014 du Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS¹ (F.R.S.-FNRS).

Les logisticiens sont des postes de soutien, en réponse à un besoin au sein d'une / plusieurs équipe(s) de recherche.

L'instrument répond aussi au projet de décret portant création de la fonction de « Logisticien de recherche ».

Article 2

Tous les secteurs de la recherche scientifique sont potentiellement concernés.

Article 3

Le(s) programme(s) de recherche est(sont) appelé(s) à être exécuté(s) au sein d'une ou plusieurs universités de la Communauté française de Belgique.

Article 4

Le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du programme de recherche financé.

Le caractère mono ou pluri-universitaire est laissé au choix du promoteur principal.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II.A : PROMOTEURS

Article 5

Le(s) candidat(s) promoteur(s)² intervenant dans la demande doivent être :

- soit Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS,
- soit chercheurs ayant une fonction définitive ou bénéficiant d'un poste probatoire (assimilé à une fonction à durée indéterminée) au sein d'une université de la Communauté française de Belgique.

Article 6

Les candidats promoteurs ou co-promoteurs peuvent avoir des conventions en cours via les instruments « Projet de recherche (PDR) », « Crédit de recherche (CDR) », « Mandat d'impulsion scientifique (MIS) » ou « Equipement (EQP) », ou introduire une demande via l'un de ceux-ci ou via l'instrument « Grands Equipements (GEQ) ».

¹ Par Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS, il faut entendre le F.R.S. FNRS et ses Fonds associés.

² La même règle s'applique aux candidats co-promoteurs.

II.B : DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 7

L'appel à candidatures « Logisticiens de recherche » est publié sur le site du F.R.S.-FNRS tous les deux ans.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions SEMAPHORE accessible à l'adresse <https://applications.frs-fnrs.be>

Toute candidature est soumise à une procédure qui implique trois validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel à candidatures sur le site du F.R.S.-FNRS :

- a. La validation par le promoteur, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du F.R.S.-FNRS : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- b. La validation par le(s) co-promoteur(s) : elle fait office de signature électronique.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'établissement auquel est (sont) attaché(s) le(s) promoteur(s), autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque le(s) promoteur(s) a(ont) validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) clôt définitivement l'appel à propositions.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Un mini-guide précise les dates de validation.

Article 8

L'appel à candidatures « Logisticiens de recherche – renouvellement » est publié sur le site du F.R.S.-FNRS tous les deux ans.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions SEMAPHORE accessible à l'adresse <https://applications.frs-fnrs.be>.

L'accès au formulaire électronique est donné, sur l'application SEMAPHORE, par le F.R.S.-FNRS aux candidats qui peuvent bénéficier du renouvellement.

Toute candidature est soumise à une procédure qui implique trois validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel à candidatures sur le site du F.R.S.-FNRS :

- a. La validation par le promoteur, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du F.R.S.-FNRS : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- b. La validation par le(s) co-promoteur(s) : elle fait office de signature électronique.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'établissement auquel est (sont) attaché(s) le(s) promoteur(s), autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque le(s) promoteur(s) a(ont) validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) clôt définitivement l'appel à propositions.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

II.C : CARACTÉRISTIQUES

Article 9

L'instrument « Logisticien de recherche (LOG) » concerne des postes temporaires de logisticien de recherche pour apporter le soutien scientifique et technique indispensable à une recherche toujours plus dépendante d'équipements ou de compétences de haute technicité, y compris dans les sciences humaines (statistiques, humanités numériques...).

Ces postes de logisticien peuvent être liés ou non, à un équipement existant ou nouveau, selon la nature du projet de recherche.

Article 10

Le promoteur principal (université d'accueil) présentera un projet justifiant le besoin d'un logisticien.

L'identité d'un(e) candidat(e) n'est pas requise lors de l'introduction de la candidature via l'instrument LOG.

Après octroi du poste, le promoteur procédera au recrutement dans le respect des procédures en vigueur dans l'établissement d'accueil. Le logisticien sélectionné devra avoir déjà développé, au moins en partie, les compétences nécessaires et manifester un réel intérêt pour la fonction.

Article 11

L'instrument LOG a une durée de deux ans renouvelables une fois, après évaluation de la demande de renouvellement, et dans les limites des ressources financières du F.R.S.-FNRS et de ses Fonds associés.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'OCTROI

Article 12

A la date de son engagement, le logisticien doit être titulaire du grade académique de docteur obtenu après soutenance d'une thèse.

Article 13

Les logisticiens sont engagés à plein-temps.

Article 14

Les logisticiens ne peuvent pas assumer de charge d'enseignement mais peuvent contribuer à l'encadrement de travaux pratiques utilisant l'équipement dont ils ont la charge logistique.

CHAPITRE IV : PROCÉDURE D'ÉVALUATION

Article 15

Les critères pris en compte dans l'évaluation de ces demandes sont les suivants :

- importance et intérêt de la fonction prévue,
- qualité du(des) programme(s) de recherche,
- qualité scientifique du promoteur principal et/ou des co-promoteurs.

Article 16

La procédure d'évaluation prévoit un examen à distance par des experts extérieurs et le classement par la même Commission scientifique que celle en charge de l'évaluation des demandes de « Grands Equipements ».

La Commission scientifique est composée de :

- 9 membres extérieurs à la Fédération Wallonie-Bruxelles 'FWB' (parmi lesquels des Présidents des 14 Commissions scientifiques du F.R.S.-FNRS), dont le Président,
- 6 membres de la FWB,
- un observateur de la Région Wallonne.

Le classement motivé de la Commission scientifique sera transmis au Conseil d'administration qui prendra les décisions d'octrois.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 17

Les postes de logisticiens accordés font l'objet d'une convention entre le F.R.S.-FNRS, le promoteur et l'Etablissement d'accueil.

La date de début de la convention est fixée au 1^{er} octobre 2014 et la date de fin au 30 septembre 2016.

Le poste de logisticien ne peut excéder la durée de la convention.

Article 18

Les subsides mis à la disposition des promoteurs sont gérés par le service financier de l'institution à laquelle ils sont attachés. Le service financier de l'institution est invité à transmettre les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Les pièces justificatives relatives aux frais de personnel d'une année civile doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 19

Le contrat de travail sera établi avec l'établissement d'accueil.

L'engagement se fait conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'établissement d'accueil.

L'intervention du Fonds est limitée à un forfait annuel de 94.000,- €, calculé au prorata des prestations.

Article 20

Aucun engagement n'est effectif sans avoir au préalable reçu l'accord écrit du F.R.S.-FNRS.

Le remplacement du personnel n'est plus autorisé durant les 6 derniers mois de la convention.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Toute modification des dépenses prévues doit recevoir l'approbation préalable du F.R.S.-FNRS.

Les subsides peuvent être utilisés pendant la durée de la convention.

Les sommes non utilisées font retour au F.R.S.-FNRS.

Article 22

Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS

Article 23

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 24

Les promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement d'accueil dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

Article 25

En accord avec le « règlement relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et les Fonds Associés », toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument LOG mentionnera la source de ce financement :

This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS under Grant(s) n° (numéro de la convention).